Soixante-troisième année - N° 3193 9 janvier 1974.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Cour suprême. — Liste des oukils judiciaires agréés pour l'année judiciaire 1973-1974.

Arrêté du ministre de la justice n° 1226-73 du 8 chaoual 1393 (4 novembre 1973) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1973-1974 31

Profession d'avocat. — Fixation des modalités d'une session exceptionnelle de l'examen du certificat d'aptitude.

Arrêté du ministre de la justice n° 01-74 du 4 hija 1393 (29 décembre 1973) fixant les modalités d'une session exceptionnelle de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 32

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 32

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1227-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,32 l/s, au profit de Mme Habiba Boucetta, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Boucetta, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1228-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,20 l/s, au profit de M. Ben Aouidat Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Braout, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1229-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Belaïd ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1230-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,27 l/s, au profit de M. Moulay Hassan ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Faïd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1231-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,22 l/s, au profit de M. El Hyane El Mehdi ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aïn Mazouza, fraction Tamesloht, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1232-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,90 l/s, au profit de M. Abbès ben Sadek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1233-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,34 l/s, au profit de M. Charaf Eddine Abdelkébir ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Amar, fraction Aït Boujaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1234-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,66 l/s, au profit de M. Aït Sghir Abdeslam ben Sghir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izergane, fraction Aït Boujaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1235-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,34 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Hadj El Mâati El Bidani, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Bidani Oulad Khalifa, fraction El Argoub, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 33

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1236-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,79 l/s, au profit de M. Rafiq Mohamed ben Moulay M'Barek ben Mansour, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Zaâria, fraction Oulad Amar, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 33

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1224-73 du 19 kaada 1393 (15 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 15 l/s, au profit de M. Driss ben Ali, demeurant au douar El Kharba T'Nine M'Harra, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) pour l'irrigation d'une superficie de 73 ha. 75 a. de la propriété dite « Melk Driss ben Ali », sise au douar El Kharba, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 33

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques 34

Décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 35

Décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques 36

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1221-73 du 23 kaada 1393 (18 décembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat 47

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1219-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 47

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs 47

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1206-73 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) fixant la date de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et provenant de l'ex-Office de mise en valeur agricole 48

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 48

Concession de pensions civiles 54

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Banco de Marruecos. — Nombramiento de comisario del Gobierno.

Dahir n.° 1-73-356 de 26 de rabia I de 1393 (30 de abril de 1973) por el que se nombra comisario del Gobierno ante el Banco de Marruecos 62

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un sello de correos especial.

Decreto n.° 2-73-587 de 28 de chaual de 1393 (24 de noviembre de 1973) sobre creación de un sello especial de correos .. 62

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de una serie especial de sellos de correos.

Decreto n.° 2-73-619 de 28 de caadá de 1393 (24 de diciembre de 1973) por el que se crea una emisión especial de sellos de correos 62

Revalorización del salario mínimo en la industria, comercio, profesiones liberales y en la agricultura.

Decreto n.° 2-73-685 de 12 de caadá de 1393 (8 de diciembre de 1973) por el que se revaloriza el salario mínimo en la industria, comercio, profesiones liberales y en la agricultura 62

Condiciones de fabricación y de venta del pan.

Decreto n.° 2-73-695 de 12 de caadá de 1393 (8 de diciembre de 1973) por el que se fijan las condiciones de fabricación y de venta del pan 62

Aprobación del contrato de préstamo n.° 608-H-042 concluido entre el Reino de Marruecos y la administración de la A.I.D.

Decreto n.° 2-73-572 de 23 de caadá de 1393 (19 de diciembre de 1973) por el que se aprueba el contrato de préstamo n.° 608-H-042 de diez millones de dólares (10.000.000 de $) concluido el 25 de septiembre de 1973 entre el gobierno del Reino de Marruecos y la administración de la A.I.D. en representación del gobierno de los Estados Unidos de América para la financiación de importación de bienes y servicios 63

Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 1086-73 de 7 de chaual de 1393 (3 de noviembre de 1973) por el que se fijan, para la cosecha 1973, las modalidades de aplicación del dahir n.° 1-57-295 de 7 de rabia I de 1377 (2 de octubre de 1957) relativo al warrantaje de las cosechas anuales de algodón 63

Precio máximo de los aceites refinados alimenticios de granos.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-509-73 de 14 de caadá de 1393 (9 de diciembre de 1973) por el que se fija el precio máximo de salida de fábrica de los aceites refinados alimenticios de granos 64

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Expropiación de parcelas de terreno.

Decreto n.° 2-73-634 de 28 de caadá de 1393 (24 de diciembre de 1973) por el que se declara de utilidad pública el acondicionamiento de una estación de vacaciones por la Société africaine du tourisme en Cabo Negro (provincia de Tetuán) y se somete a expropiación la parcela de terreno necesaria a tal fin 64

Decreto n.° 2-73-629 de 28 de caadá de 1393 (24 de diciembre de 1973) por el que se declara de utilidad pública la construcción de una escuela primaria en el barrio Ziana de Tetuán (provincia de Tetuán) y se somete a expropiación la parcela de terreno necesaria a este fin 65

Aceite alimenticio. — Lista de marcas cuya tenencia, circulación y venta están autorizadas.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 1031-73 de 12 de ramadán de 1393 (10 de octubre de 1973) por el que se completa el acuerdo de 6 de noviembre de 1959, aprobando la primera lista de las marcas de aceites de uso alimenticio cuya tenencia, circulación y venta están autorizadas 65

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 1226-73 du 8 chaoual 1393 (4 novembre 1973) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1973-1974.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils dont les noms suivent sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1973-1974 :

COUR D'APPEL DE CASABLANCA

Rabat-Salé :

MM. M'Hamed ben Mohamed Bachir Yacoubi ;
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
Ahmed ben Yacine Bennani ;
Mohamed El Fadel Hajji.

Casablanca :

MM. Abdeljalil Alami ;
Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;
Mohamed Bougataya ;
Abdelkrim ben Mohamed Tahari ;
Mohamed ben Ali Doukkali ;
Mohamed El Hamzaoui ;
M'Hamed ben Mohamed Lekhssassi ;
Mohamed El Hassouni ;
Ahmed ben Mohamed Berrada ;
Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;
Abdelkrim Berrada Malki ;
Abdelouhab Tazi.

El-Jadida :

M. Abderrahman Mouchtaraï.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

MM. Driss ben Mohamed ben Slimane ;
Taïeb ben Omar Bel Khaïat ;
Larbi ben Driss Alaoui ;
Ahmed ben Mohamed Kadiri ;
Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;
Mohamed El Belghmi.

Meknès :

MM. Abdelkamal ben Tahar Lamrani ;
Chérif ben Ali Alaoui.

Tétouan :

M. Mohamed ben Mohamed Larbi Seddati.

Ksar-el-Kebir :

M. Ahmed ben Mohamed ben Malak Al-Harrak.

Nador :

M. Ahmed Seddik ben Tahar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

MM. Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;
Ismaïl ben Mohamed Chenguiti ;
Abdesselam Bel Kasse ;
Moulay Tahar Idrissi.

Safi :

M. Hadj Abderrahmane Benhima.

Beni-Mellal :

M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 794-72 du 4 novembre 1972.

Rabat, le 8 chaoual 1393 (4 novembre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 01-74 du 4 hija 1393 (29 décembre 1973) fixant les modalités d'une session exceptionnelle de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4e alinéa ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, une session de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvrira à Rabat au siège de la faculté de droit le 17 janvier 1974 à 8 heures du matin.

Les candidats admis à se présenter devront se trouver sur les lieux de l'examen à 7 h. 30, munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms. Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles) contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas retenues.

Le candidat devra préciser sur sa demande, la langue (arabe, français ou espagnol) dans laquelle il désire subir l'examen.

Il devra en outre joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit de Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury de la session fixée à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;

Suppléant : M. Aouad Omar, directeur adjoint des affaires civiles.

Membres :

1° Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la Cour suprême ;

Suppléant : M. Hadji Abdesselem, conseiller à la Cour suprême ;

2° Titulaire : M. Tazi Omar, conseiller de cour d'appel ;

Suppléant : M. Boussoughi Nahid, conseiller de cour d'appel ;

3° Titulaires : MM. Essaïd Mohamed Jalal et Choukri Ahmed, professeurs à la faculté de droit ;

Suppléants : MM. Abboud Moussa et Alaoui Abdellaoui Driss, professeurs à la faculté de droit ;

4° Titulaires : MM. les bâtonniers Marrakchi Driss et Bruno Charles ;

Suppléants : MM. les bâtonniers Seghrouchni Mohamed et Benkhadra Omar.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1393 (29 décembre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973, page 1909.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 593-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — .....

.....

21.00.C.002 : le grammage, sa définition, la gamme utilisée, les tolérances.

..... »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — .....

.....

20.00.C.002 : le grammage, sa définition, la gamme utilisée, les tolérances.

..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1227-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,32 l/s, au profit de Mme Habiba Boucetta, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Boucetta, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1228-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,20 l/s, au profit de M. Ben Aouidat Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Braout, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1229-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Belaïd ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1230-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,27 l/s, au profit de M. Moulay Hassan ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Faïd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1231-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,22 l/s, au profit de M. El Hyane El Mehdi ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aïn Mazouza, fraction Tamesloht, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1232-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,90 l/s, au profit de M. Abbès ben Sadek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1233-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,34 l/s, au profit de M. Charaf Eddine Abdelkébir ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Amar, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1234-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5.66 l/s, au profit de M. Aït Sghir Abdeslam ben Sghir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Inezgane, fraction Aït Boujaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1235-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,34 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Hadj El Mâati El Bidani, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Bidani Oulad Khalifa, fraction El Argoub, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1236-73 en date du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 février 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,79 l/s, au profit de M. Rafiq Mohamed ben Moulay M'Barek ben Mansour, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Zaâria, fraction Oulad Amar, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1224-73 en date du 19 kaada 1393 (15 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 28 janvier au 28 février 1974 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15 l/s, au profit de M. Driss ben Ali, demeurant au douar El Kharba T'Nine M'Harra, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) pour l'irrigation d'une superficie de 73 ha. 75 a. de la propriété dite « Melk Driss ben Ali », sise au douar El Kharba, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Outre l'importante augmentation de traitement accordée aux personnels des administrations publiques à compter du 16 décembre 1973 et les modifications profondes apportées à la structure du traitement et au réaménagement des échelles de rémunération, la présente réforme s'est attachée à éliminer de l'ancien système de rémunération, les notions d'indices net et brut dont l'application aux variations de salaire ne produisait que des effets limités. Il leur a été substitué un élément nouveau « l'indice réel » qui établit une véritable règle de fidélité du calcul du traitement et des augmentations accordées.

Compte tenu en effet de l'ancienne structure, l'indice brut correspondant à l'indice net ne s'appliquait pas à la totalité du traitement mais à une partie à peu près égale à sa moitié.

L'institution de l'indice réel annule désormais ce système qui minimisait les relèvements de salaire.

Certes en apparence les chiffres marquant les indices réels sont généralement inférieurs à ceux qui indiquaient jusqu'alors les indices nets et bruts. Mais la réalité est bien différente car ce qui antérieurement représentait les indices bruts (correspondant des indices nets) n'influençait que la moitié du traitement alors que désormais l'indice réel est un multiplicateur de la totalité du traitement ce qui produit des conséquences nettement plus avantageuses sur la rémunération des personnels. Désormais toute augmentation du traitement produira un relèvement de salaire double de celui qu'elle aurait apporté antérieurement au 16 décembre 1973. La même incidence sera d'ailleurs répercutée automatiquement sur les pensions de retraite.

A cela s'ajoute le fait que l'indice net ancien qui servait à marquer la place occupée par l'agent dans la hiérarchie des carrières ne présente plus aucune utilité puisque cette place est déjà définie par les numéros d'échelon et d'échelle (ou l'indication du grade détenu) afférents à la situation administrative des intéressés.

Les indices réels ont donc une toute autre signification que les indices nets et bruts anciens auxquels ils ne peuvent pas être numériquement comparés parce qu'ils sont de nature différente.

A l'occasion du premier changement dans la situation administrative des agents, les actes individuels devront désormais être libellés dans leur forme nouvelle et comporter, outre, les indications de grade, échelle, échelon (ou classe), la mention de l'indice réel correspondant.

Au demeurant, une circulaire conjointe de MM. les ministres des finances et des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, précisera, à l'intention des agents des administrations publiques, comment se calcule « l'indice réel » ce qui leur permettra de mesurer personnellement les résultats positifs en matière de majoration de traitement et de pension de retraite auxquels conduit l'abandon des anciens indices nets et bruts.

***

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers des départements ministériels,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les grades et les emplois supérieurs des administrations publiques constituent une pyramide dotée d'indices réels échelonnés de 107 à 928.

Elle se compose d'une grille de onze échelles, de classements indiciaires particuliers pour certaines catégories de personnels et d'une hiérarchie indiciaire propre aux emplois supérieurs.

ART. 2. — La grille indiciaire est affectée des indices réels minimum et maximum ci-après :

ÉCHELLES	INDICES RÉELS		
	Échelons normaux		Échelons exceptionnels
1	107	128	131
2	119	158	
3	126	181	
4	131	200	
5	137	220	
6	151	262	
7	177	318	
8	207	373	
9	235	438	
10	275	512	564
11	336	639	704

ART. 3. — Chacune des échelles visées à l'article 2 est divisée en 10 échelons. Les échelles 1, 10 et 11 comportent en outre un échelon exceptionnel.

Les indices réels servant au calcul du traitement, afférents à ces échelons, sont indiqués à l'annexe jointe au présent décret.

Les nouveaux indices réels afférents aux catégories de personnels dotés de classement indiciaire particulier seront fixés par décret.

ART. 4. — La hiérarchie des emplois supérieurs propre aux administrations centrales est dotée des indices réels suivants :

Secrétaire général de ministère	échelon exceptionnel	894	(accessible seulement aux secrétaires généraux de ministère)
Directeur et inspecteur général	2e échelon	860	
	1er échelon	812	
Directeur adjoint	4e échelon	812	
	3e échelon	779	
	2e échelon	746	
	1er échelon	704	

Sont dotés du même classement indiciaire et considérés comme respectivement équivalents :

1° A l'emploi supérieur de directeur des administrations centrales : l'inspecteur général des finances, l'ingénieur général, le médecin inspecteur général, le vétérinaire inspecteur général ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° A l'emploi supérieur de directeur adjoint des administrations centrales : le ministre plénipotentiaire, l'inspecteur des finances chef de mission, l'ingénieur en chef, le médecin et pharmacien directeur, le vétérinaire inspecteur en chef, l'inspecteur principal de l'enseignement.

ART. 5. — Les agents en fonction à la date d'effet du présent décret seront reclassés automatiquement dans les hiérarchies indiciaires nouvelles au même numéro d'échelon et rémunérés sur la base des nouveaux indices réels correspondants.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 16 décembre 1973.

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions contraires des décrets n°s 2-62-344 et 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisés, ainsi que les dispositions statutaires contraires relatives aux emplois supérieurs énumérés à l'article 4 ci-dessus et celles relatives aux catégories de personnels visées à l'alinéa 3 de l'article 3.

Fait à Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

***

ANNEXE

ÉCHELLES	1er échelon (Indices)	2e échelon (Indices)	3e échelon (Indices)	4e échelon (Indices)	5e échelon (Indices)	6e échelon (Indices)	7e échelon (Indices)	8e échelon (Indices)	9e échelon (Indices)	10e échelon (Indices)	Échelon exceptionnel (Indices)
1	107	109	112	115	117	119	122	124	126	128	131
2	119	124	128	133	136	139	144	148	153	158	
3	126	130	134	139	146	153	161	170	175	181	
4	131	135	140	147	154	162	171	179	188	200	
5	137	141	150	157	165	174	183	192	201	220	
6	151	161	173	185	197	209	222	236	249	262	
7	177	193	208	225	242	260	277	291	305	318	
8	207	224	241	259	276	293	311	332	353	373	
9	235	253	274	296	317	339	361	382	404	438	
10	275	300	326	351	377	402	428	456	484	512	564
11	336	369	403	436	472	509	542	574	606	639	704

Décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation dégressive en faveur de certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle comprend un traitement de base soumis à retenue pour pension et une indemnité de résidence.

ART. 2. — Le traitement de base est calculé en multipliant le centième du traitement de base afférent à l'indice réel 100 par l'indice réel correspondant à la situation administrative de l'agent.

ART. 3. — Le traitement de base annuel afférent à l'indice réel 100 est égal à 4.715 dirhams.

ART. 4. — L'indemnité de résidence est égale à 10 % du traitement de base afférent à la situation administrative de l'agent.

ART. 5. — A titre provisoire, les indemnités, primes et allocations qui au 15 décembre 1973 étaient calculées en fonction d'un pourcentage du traitement ou d'une dotation indiciaire sont maintenues aux bénéficiaires au montant de la somme qu'elles représentaient à cette date.

ART. 6. — Les salaires des agents temporaires de l'Etat et des collectivités locales sont majorés d'un taux comparable à celui accordé au personnel statutaire de la catégorie correspondante.

Les personnels de l'Etat payés sur fonds de travaux, la main-d'œuvre ouvrière des municipalités, ainsi que les agents régis en matière de salaire par des barèmes dérogatoires, bénéficient du même taux de majoration que celui accordé aux agents temporaires de la catégorie correspondante.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées selon la procédure en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

PERSONNELS DE DIVERSES ENTREPRISES

ART. 7. — A compter de la date d'effet du présent décret, les règles de variation des traitements et indemnités alloués aux personnels des organismes cités à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) susvisé seront fixées dans chaque cas par décret particulier.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 16 décembre 1973. Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales, les dispositions :

— du décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé, tel qu'il a été complété ou modifié ;

— du décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) susvisé ;

— ainsi que toutes autres dispositions contraires se rapportant au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle.

Fait à Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-157 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de certaines administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-257 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 125-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie royale ;

Vu le décret n° 2-58-1148 du 24 joumada II 1378 (5 janvier 1959) fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et de provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu le décret n° 2-57-0608 du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) fixant la situation du directeur général de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels des forces auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure ;

Vu le décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur originel de l'université Karaouiyine ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-57-0379 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-57-295 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) fixant l'échelonnement indiciaire et le statut du cadre des inspecteurs délégués et du cadre des inspecteurs régionaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) portant statut du personnel du ministère des travaux publics et des communications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1539 du 27 rebia I 1377 (22 octobre 1957) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-57-1139 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) portant échelonnement indiciaire des personnels de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 2-57-244 du 17 chaabane 1376 (19 mars 1957) relatif à la rémunération des agents auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) pris en application du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant les traitements des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-465 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) modifiant et complétant les annexes I et II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'annexe I jointe au dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la Gendarmerie royale relative au classement indiciaire des militaires non officiers de la Gendarmerie royale ;

Vu l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement en indices réels des grades et emplois prévus aux textes susvisés est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
PALAIS			
Service intérieur du Palais			
Hajib	Classe unique	779	
Secrétaire du Hajib	Classe unique	139	
Caïd méchouar	Classe unique	402	
Khalifa du caïd méchouar	Classe unique	158	
Auxiliaire du caïd méchouar	Classe unique	139	
Services extérieurs			
Khalifa royal	Classe unique	820	
Vizir du khalifa royal	1re classe	444	
	2e classe	421	
	3e classe	391	
Caïd méchouar	Classe unique	136	
Secrétaire principal, interprète principal	1re classe	173	
	2e classe	158	
	3e classe	151	
Secrétaire interprète	1re classe	146	
	2e classe	139	
	3e classe	136	
	4e classe	131	
	5e classe	128	
	6e classe	124	
	Stagiaire	119	
A. — CADRES INTERMINISTERIELS			
I. — Chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil			
Chef de section	Hors classe	524	
	1re classe	496	
	2e classe	472	
	3e classe	444	
	4e classe	421	
	5e classe	402	
Secrétaire principal	Hors classe	391	
	1re classe	366	
	2e classe	337	
	3e classe	311	
Secrétaire	Hors classe	285	
	1re classe	254	
	2e classe	238	
	3e classe	220	
	4e classe	205	
	5e classe	191	
II. — IMPRIMERIE OFFICIELLE ET IMPRIMERIE ROYALE			
Agent de manutention	Échelon exceptionnel	131	
	10e échelon	128	
	9e échelon	126	
	8e échelon	124	
	7e échelon	122	
	6e échelon	119	
	5e échelon	117	
	4e échelon	115	
	3e échelon	112	
	2e échelon	109	
	1er échelon	107	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Agent spécialisé	10e échelon	220	
	9e échelon	201	
	8e échelon	192	
	7e échelon	183	
	6e échelon	174	
	5e échelon	165	
	4e échelon	157	
	3e échelon	150	
	2e échelon	141	
	1er échelon	137	
Agent de maîtrise	10e échelon	262	
	9e échelon	249	
	8e échelon	236	
	7e échelon	222	
	6e échelon	209	
	5e échelon	197	
	4e échelon	185	
	3e échelon	173	
	2e échelon	161	
	1er échelon	151	
Agent principal de maîtrise	10e échelon	318	
	9e échelon	305	
	8e échelon	291	
	7e échelon	277	
	6e échelon	260	
	5e échelon	242	
	4e échelon	225	
	3e échelon	208	
	2e échelon	193	
	1er échelon	177	
Chef d'atelier	10e échelon	373	
	9e échelon	353	
	8e échelon	332	
	7e échelon	311	
	6e échelon	293	
	5e échelon	276	
	4e échelon	259	
	3e échelon	241	
	2e échelon	224	
	1er échelon	207	
B. — CADRES PARTICULIERS			
III. — MINISTERE DE LA JUSTICE			
Magistrature			
Hors grade :			
Cour suprême			
Premier président et procureur général du Roi	Échelon unique	899	
1er grade :			
Cour suprême			
Président de chambre	3e échelon	860	
	2e échelon	812	
	1er échelon	779	
Cour d'appel			
Premier président et procureur général du Roi	2e échelon	812	
	1er échelon	779	
2e grade :			
Cour suprême			
Conseiller et avocat général	5e échelon	746	
	4e échelon	704	
	3e échelon	671	
	2e échelon	639	
	1er échelon	602	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
3e grade :			
Président de chambre de cour d'appel, président de tribunal régional de 1re classe, procureur du Roi près un tribunal régional de 1re classe	3e échelon 2e échelon 1er échelon	671 639 602	
4e grade :			
Conseiller de cour d'appel, substitut général, président d'un tribunal régional de 2e classe, procureur du Roi près un tribunal régional de 2e classe, vice-président d'un tribunal régional de 1re classe, président d'un tribunal du sadad	3e échelon 2e échelon 1er échelon	570 537 501	
5e grade :			
Vice-président d'un tribunal régional de 2e classe, juge, substitut	7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	472 432 406 380 355 329 300	
Juge suppléant	Échelon normal	275	
IV. — MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Gouverneur	Classe exceptionnelle	894	
	Classe unique : 3e échelon 2e échelon 1er échelon	860 812 779	
Administrateur principal	Classe unique : 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	812 779 746 704	
Administrateur	Classe exceptionnelle 1re classe : 10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 2e classe : 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	704 639 610 578 542 509 476 436 406 369 336	
Administrateur adjoint	Classe exceptionnelle 1re classe : 10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 2e classe : 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon Stagiaire	564 512 484 460 428 402 380 355 329 300 275 207	
Khalifa	Classe unique	239	
V. — DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE			
Directeur général de la sûreté nationale		899	
Contrôleur général	4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	812 779 746 704	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Commissaire divisionnaire	4e échelon	746	
	3e échelon	704	
	2e échelon	671	
	1er échelon	639	
Commandant de groupement	2e échelon	602	
	1er échelon	564	
VI. — FORCES AUXILIAIRES			
Inspecteur général	Échelon fonctionnel	812	
Inspecteur général adjoint	Échelon fonctionnel	746	
Inspecteur principal de 1re classe	3e échelon	704	
	2e échelon	671	
	1er échelon	639	
Inspecteur principal de 2e classe	3e échelon	639	
	2e échelon	602	
	1er échelon	557	
Inspecteur principal de 3e classe	4e échelon	542	
	3e échelon	517	
	2e échelon	476	
	1er échelon	425	
Inspecteur de 1re classe	5e échelon	496	
	4e échelon	464	
	3e échelon	432	
	2e échelon	413	
	1er échelon	391	
Inspecteur de 2e classe	6e échelon	402	
	5e échelon	384	
	4e échelon	366	
	3e échelon	344	
	2e échelon	322	
	1er échelon	307	
Inspecteur de 3e classe	3e échelon	300	
	2e échelon	275	
	1er échelon	249	
Moussaïd de 1re classe	8e échelon	269	
	7e échelon	262	
	6e échelon	259	
	5e échelon	249	
	4e échelon	239	
	3e échelon	229	
	2e échelon	222	
	1er échelon	212	
Moussaïd de 2e classe	8e échelon	269	
	7e échelon	259	
	6e échelon	249	
	5e échelon	239	
	4e échelon	229	
	3e échelon	222	
	2e échelon	212	
	1er échelon	196	
Moussaïd de 3e classe	8e échelon	249	
	7e échelon	236	
	6e échelon	222	
	5e échelon	212	
	4e échelon	202	
	3e échelon	193	
	2e échelon	185	
	1er échelon	176	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Moussaïd de 4e classe	8e échelon	239	
	7e échelon	222	
	6e échelon	202	
	5e échelon	191	
	4e échelon	182	
	3e échelon	173	
	2e échelon	161	
	1er échelon	151	
Brigadier-chef	4e échelon	151	
	3e échelon	146	
	2e échelon	139	
	1er échelon	136	
Brigadier	4e échelon	139	
	3e échelon	136	
	2e échelon	131	
	1er échelon	128	
Mokhazni	10e échelon	128	
	9e échelon	126	
	8e échelon	124	
	7e échelon	122	
	6e échelon	119	
	5e échelon	117	
	4e échelon	115	
	3e échelon	112	
	2e échelon	109	
	1er échelon	107	
VII. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
Enseignement supérieur			
Université de Rabat — Université Karaouiyine			
Professeur	5e classe	704	
	4e classe	746	
	3e classe	779	
	2e classe	812	
	1re classe	860	
Maître de conférences	5e classe	501	
	4e classe	570	
	3e classe	639	
	2e classe	704	
	1re classe	779	
Enseignement secondaire et primaire			
Professeur du 1er cycle, 10e échelon, issu du cadre des professeurs chargés de cours d'arabe		477	(Art. 1er du décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392/29 janvier 1973 susvisé).
Instituteur 10e échelon (bonifié de 30 points)		350	(Art. 42, alinéa 2 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386/2 février 1967 susvisé).
Instituteur 10e échelon, issu du cadre des maîtres de travaux manuels du cadre supérieur		350	(Art. 1er du décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392/29 janvier 1973 susvisé).
Moniteur	1re classe	158	
	2e classe	150	
	3e classe	146	
	4e classe	138	
	5e classe	130	
	6e classe	128	
	Stagiaire	124	
École normale supérieure			
Élèves professeurs			
1re et 2e années		159	(Art. 30 du décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390/7 octobre 1970 susvisé).
3e année		186	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
VIII. — PERSONNEL ENSEIGNANT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION DES CADRES SUPERIEURS			
Professeur	5e classe	704	
	4e classe	746	
	3e classe	779	
	2e classe	812	
	1re classe	860	
Maître de conférences	5e classe	501	
	4e classe	570	
	3e classe	639	
	2e classe	704	
	1re classe	779	
IX. — SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS			
Moniteur	1re classe	239	
	2e classe	226	
	3e classe	212	
	4e classe	197	
	5e classe	185	
	6e classe	173	
	7e classe	161	
	8e classe	151	
	9e classe	142	
X. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE			
Inspecteur délégué	5e échelon	704	
	4e échelon	671	
	3e échelon	639	
	2e échelon	602	
	1er échelon	570	
Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes	5e échelon	564	
	4e échelon	496	
	3e échelon	444	
	2e échelon	400	
	1er échelon	358	
Inspecteur de la répression des fraudes	7e échelon	373	
	6e échelon	349	
	5e échelon	321	
	4e échelon	295	
	3e échelon	270	
	2e échelon	240	
	1er échelon	214	
	Stagiaire	191	
Inspecteur adjoint de la répression des fraudes	8e échelon	262	
	7e échelon	242	
	6e échelon	232	
	5e échelon	217	
	4e échelon	203	
	3e échelon	191	
	2e échelon	175	
	1er échelon	162	
	Stagiaire	151	
XI. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS			
Chef de bureau de circonscription	1re classe	407	
	2e classe	364	
	3e classe	332	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Chef de bureau d'arrondissement principal	Classe exceptionnelle	321	
	1re classe	304	
	2e classe	279	
	3e classe	259	
	4e classe	237	
Chef de bureau d'arrondissement	1re classe	214	
	2e classe	194	
	3e classe	174	
	4e classe	159	
XII. — MARINE MARCHANDE			
Inspecteur	Classe exceptionnelle	532	
	1re classe	496	
	2e classe :		
	Échelon après 2 ans	460	
	Échelon avant 2 ans	421	
	3e classe	391	
	4e classe :		
	7e échelon	358	
	6e échelon	329	
	5e échelon	300	
	4e échelon	275	
	3e échelon	249	
	2e échelon	213	
	1er échelon et stage	191	
Contrôleur principal	1re classe	318	
	2e classe	301	
	3e classe	280	
Contrôleur	1re classe	260	
	2e classe	235	
	3e classe	211	
	4e classe et stagiaire	190	
Garde maritime principal	Classe exceptionnelle	239	
	1re classe	222	
	2e classe	204	
Garde maritime	1re classe	188	
	2e classe	173	
	3e classe	163	
	4e classe	155	
	5e classe	150	
	6e classe	142	
	7e classe	139	
Enseignement maritime			
Professeur	9e échelon	512	
	8e échelon	472	
	7e échelon	432	
	6e échelon	402	
	5e échelon	366	
	4e échelon	329	
	3e échelon	289	
	2e échelon	251	
	1er échelon	213	
Directeur	8e échelon	407	
	7e échelon	375	
	6e échelon	350	
	5e échelon	325	
	4e échelon	296	
	3e échelon	271	
	2e échelon	245	
	1er échelon	214	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Instructeur	11e échelon	318	
	10e échelon	312	
	9e échelon	294	
	8e échelon	280	
	7e échelon	267	
	6e échelon	246	
	5e échelon	225	
	4e échelon	205	
	3e échelon	190	
	2e échelon	171	
	1er échelon	158	
Moniteur	9e échelon	173	
	8e échelon	161	
	7e échelon	151	
	6e échelon	146	
	5e échelon	139	
	4e échelon	136	
	3e échelon	131	
	2e échelon	128	
	1er échelon	124	
Personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêches			
Capitaine :			
Après 16 ans de service (choix exceptionnel)		473	
Après 16 ans de service (ancienneté)		433	
Après 14 ans de service (choix)		433	
Après 12 ans de service (ancienneté)		407	
Après 10 ans de service (choix)		407	
Après 8 ans de service		375	
Après 4 ans de service		343	
Avant 4 ans de service		314	
Chef mécanicien :			
Après 16 ans de service (ancienneté)		407	
Après 14 ans de service (choix)		407	
Après 12 ans de service (ancienneté)		375	
Après 10 ans de service (choix)		375	
Après 8 ans de service		343	
Après 4 ans de service		314	
Avant 4 ans de service		276	
Deuxième mécanicien :			
Après 8 ans de service		276	
Après 4 ans de service		248	
Avant 4 ans de service		216	
Second ou sous-patron :			
Après 8 ans de service		185	
Après 4 ans de service		164	
Avant 4 ans de service		149	
Maître d'équipage		131	
Maître mécanicien		131	
Matelot et aide-mécanicien :			
Après 8 ans de service		128	
Après 4 ans de service		122	
Avant 4 ans de service		116	
Novice		110	
Mousse		107	
XIII. — FORCES ARMEES ROYALES			
Personnels à solde mensuelle :			
1° Officiers de tous armes et services			
(tableau n° 1)			
Général de division et assimilé	Échelon exceptionnel	928	
	1er échelon	899	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Général de brigade et assimilé	3e échelon	894	
	2e échelon	860	
	1er échelon	812	
Colonel major	3e échelon	812	
	2e échelon	779	
	1er échelon	746	
Colonel et assimilé	3e échelon	746	
	2e échelon	704	
	1er échelon	671	
Lieutenant-colonel et assimilé	3e échelon	671	
	2e échelon	639	
	1er échelon	606	
Commandant et assimilé	5e échelon	606	
	4e échelon	574	
	3e échelon	542	
	2e échelon	509	
	1er échelon	472	
Capitaine et assimilé	Échelon exceptionnel	564	
	5e échelon	512	
	4e échelon	484	
	3e échelon	456	
	2e échelon	428	
	1er échelon	402	
Lieutenant et assimilé	6e échelon	456	
	5e échelon	428	
	4e échelon	402	
	3e échelon	377	
	2e échelon	351	
	1er échelon	326	
Sous-lieutenant et assimilé	2e échelon	300	
	1er échelon	275	
2° *Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires* (tableau n° 2)			
Médecin général inspecteur	2e échelon	860	
	1er échelon	812	
Médecin général, pharmacien général, vétérinaire général	2e échelon	812	
	1er échelon	779	
Médecin colonel major, pharmacien colonel major, chirurgien-dentiste colonel major, vétérinaire colonel major	3e échelon	779	
	2e échelon	746	
	1er échelon	704	
Médecin colonel, pharmacien colonel, chirurgien-dentiste colonel, vétérinaire colonel	Échelon exceptionnel	704	
	2e échelon	639	
	1er échelon	606	
Médecin lieutenant-colonel, pharmacien lieutenant-colonel, chirurgien-dentiste lieutenant-colonel, vétérinaire lieutenant-colonel	3e échelon	639	
	2e échelon	606	
	1er échelon	574	
Médecin commandant, pharmacien commandant, chirurgien-dentiste commandant, vétérinaire commandant	4e échelon	639	
	3e échelon	606	
	2e échelon	574	
	1er échelon	542	
Médecin capitaine, pharmacien capitaine, chirurgien-dentiste capitaine, vétérinaire capitaine	2e échelon	509	
	1er échelon	472	
Médecin lieutenant, pharmacien lieutenant, chirurgien-dentiste lieutenant, vétérinaire lieutenant	2e échelon	436	
	1er échelon	403	
Médecin sous-lieutenant, pharmacien sous-lieutenant, chirurgien-dentiste sous-lieutenant, vétérinaire sous-lieutenant	2e échelon	369	
	1er échelon	336	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et tous services

TABLEAU INDICIAIRE

NUMERO DE CODIFICATION

ÉCHELLES			
n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
158	200	220	269
148	194	214	259
139	191	211	249
136	182	201	239
133	173	192	229
128	168	183	222
124	159	174	212
119	152	168	197
116	147	159	185
115	138	150	173
107	132	141	161
	128	138	151
	124	133	142

4° Militaires non officiers de la gendarmerie royale

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux échelons	GENDARME ou gradé de 1re classe	MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF	ADJUDANT	ADJUDANT-CHEF
Avant 3 ans	134	148	159	170
Après 3 ans	141	159	173	185
Après 5 ans	150	171	185	196
Après 9 ans	159	183	197	218
Après 12 ans	168	195	212	226
Après 15 ans	183	211	226	239
Après 18 ans	201	224	236	255
Après 21 ans	224	243	255	268

ART. 2. — La solde brute de base annuelle des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales, telle qu'elle est fixée à l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), tel qu'il a été complété ou modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE	
	Échelle 1	Échelle 2
	(*en dirhams*)	(*en dirhams*)
Caporal :		
Après 12 ans	4.082	4.755
Après 9 ans	3.677	4.464
Après 5 ans	3.368	4.127
Après 3 ans	2.954	3.750
Après 2 ans	2.643	3.487
Avant 2 ans	2.396	3.207
1re classe :		
Après 12 ans	3.520	4.253
Après 9 ans	3.147	3.918
Après 5 ans	2.929	3.565
Après 3 ans	2.534	3.167
Après 2 ans	2.358	2.928
Avant 2 ans	2.247	2.673
2e classe :		
Après 12 ans	3.340	3.686
Après 9 ans	3.077	3.372
Après 5 ans	2.757	3.043
Après 3 ans	2.432	2.668
Après 2 ans	2.321	2.417
Avant 2 ans	2.213	2.247

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le montant mensuel de la rémunération des appelés au service civil est fixé comme suit :

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
N° 11	N° 10	N° 8
1.408	1.185	865

ART. 4. — Le présent décret prend effet du 16 décembre 1973.

Les agents en fonction à cette date sont reclassés automatiquement dans les hiérarchies indiciaires nouvelles au même numéro de classe ou d'échelon et rémunérés sur la base des nouveaux indices réels y afférents.

Sont abrogées en ce qui les concerne toutes dispositions antérieures contraires correspondantes.

Fait à Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1221-73 du 23 kaada 1393 (18 décembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 243-69 du 25 avril 1969 fixant les modalités du concours de monitorat du Centre hospitalier universitaire de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de moniteurs des sciences fondamentales est ouvert à compter du 1er février 1974 au Centre hospitalier universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de douze (12) répartis comme suit :

Sciences fondamentales :

Physiologie	2 postes ;
Anatomie	2 postes ;
Histologie-embryologie	2 postes ;
Biophysique	2 postes ;
Biochimie	2 postes ;
Microbiologie	2 postes.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Rabat, le 23 kaada 1393 (18 décembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,
ABDELKRIM HALIM.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1219-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, comprend :

Le diplôme d'ingénieur technicien en travaux publics, délivré par l'Institut supérieur de l'Etat à Anderlecht.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1973.

Rabat, le 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article 2 du décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Institut agronomique Hassan II ;

École nationale forestière d'ingénieurs ;

École nationale d'agriculture de Meknès ;

Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

École nationale des postes et télécommunications ;

École nationale des travaux publics ;

Institut national d'études judiciaires ;

Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

École nationale d'administration publique ;

Institut Dar El Hadith El Hassania ;

École de perfectionnement des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Centre de formation de journalistes.

Rabat, le 22 kaada 1393 (18 décembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1206-73 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) fixant la date de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et provenant de l'ex-Office de mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-146-67 du 22 juin 1967 fixant le règlement de l'examen professionnel de sélection en vue de l'intégration des commis et commis stagiaires dans le cadre de secrétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et provenant de l'ex-Office de mise en valeur agricole, aura lieu le dimanche 20 janvier 1974 à Rabat.

Rabat, le 17 kaada 1393 (13 décembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés :

Commissaires judiciaires (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1972 : Mlle Kheldouni Samia, MM. Sebbar Abderrahman, Dinia Ahmed, El Melhoumi Brahim, Karrakchou Khalid, Boucetta Lahsen et Khattati El Housseine ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Allam Abdelkader et Yafik Lahoussine ;

Du 3 août 1971 : MM. Ismaïli Omar et Zine Larbi ;

Du 7 juin 1972 : MM. Slimani Mohammed, Harkat Driss, Jedraoui Mohammed, Berhil Abdelkader, Chahid Mohamed, Jaâfari Adnane, El Omari Lahbib, El Bali Ahmed, Lamarti Abdelouahad, Bouziane Mohamed Ameziane, Achahbar Omar, El Boute M'Hammed, El Yousfi Abderrahim, Lisser Brahim, Safsafi Mohammed, Fakhir Ahmed, El Moutaouakkil Ahmed et Ben Abboud Abdelkader ;

Du 15 juin 1972 : M. Belhaj Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Abou El Farah Lebdaoui ;

Du 3 août 1972 : MM. Louragli Saïd, El Hassani Mohamed, Chroqi Reddad, Bennani Fathallah et Stitou Abdelouahed ;

Du 8 août 1972 : M. Mzari Mohammed Aziz ;

Du 9 août 1972 : MM. M'Hamdi Abdelouahed et Ghomari Mohamed ;

Du 10 août 1972 : M. El Harchi Hamid ;

Du 11 août 1972 : MM. Khaldoun Ahmed, Abdouh Brahim, Samir Boujemaâ, Lalami Abdennebi, Errossafi Hamid et Najid El Miloudi ;

Du 12 août 1972 : MM. El Mekkaoui Brahim, Sabhani Brahim, Lahrach Moulay Ali, Kharbouk Ahmed, El Abidi Abderrahman et Haddaoui Sidi Abdeslam ;

Du 13 août 1972 : MM. Haddi Larbi, Achhibat Saïd, El Malki Mustapha, El Houmaïri Mohamed, Eddymaoui El Habib, Tajbrit Brahim et Masnahou Mohamed ;

Du 14 août 1972 : M. Ben Aboud Abderrahman ;

Du 16 août 1972 : MM. Aboutalib Ali et Abou El Fadel Mohamed Lamine ;

Du 1er septembre 1972 : Mlle El Moudden Khadija et M. Ouhdane Mohamed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Mahdi Mokhtar ;

Du 11 novembre 1972 : Mlle Chane Keltoum ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 8 mars 1971 : Mmes et Mlles Sayeb Fatiha, Istambouli Khadija et Mdaghri Filali Latifa ;

Du 3 novembre 1971 : Mme Moraji Saâdia ;

Du 7 décembre 1971 : Mme Karchi Fatima ;

Du 1er mars 1972 : M. Naït Tigdad Mohamed ;

Du 6 avril 1972 : Mmes et Mlles Bougadra Halima, Azzouza Zouhair, Alaoui Zoubida, Saï Rkia, Adnane Aïcha, Ougribe Benali, Refaïf Zhor, Bensaïd Laâziza et Lahbabi Latifa ;

Du 21 avril 1972 : Mlle Lahbabi Houriya ;

Du 30 avril 1972 : Mlles Benzakdoune Rhimou et Khader Latifa ;

Du 1er août 1972 : Mmes et Mlles Achibane Rachida, Kamal Zineb, Sghir Aïcha, Amrani Khadija, En-Nejadi Yamina et Ismaïli Saâdia ;

Du 3 août 1972 : Mlles Hajjaj Khadija et Laâyouni Khadija ;

Du 4 août 1972 : Mlle Idmane Halima ;

Du 7 décembre 1972 : Mmes et Mlles Mernissi Arifi Khadija, Beñotmane Zahra, Chafaï Latifa, Fakhir Khadija, Chebani Zohra, Rahman Fatna, Kamal Khaddouj, Chhiba Lâlia, Kemal Habiba, Faïz Fatima, Hamdouni Mahjouba, Moutaouakil Mohammed, Charki Abderrazak, Amal Fatima, Anflous Lahcen, El Kadiri El Yamani Assia, Outajer Mimouna, Chehaïti Karima, Jales Malika, El Asri Houria, El Achhab Zohra et Iraqui Fatima ;

Du 9 décembre 1972 : Mlles Doulfarah Fatima et Ferdous Latifa ;

Du 19 janvier 1973 : Mlle Aboutajeddine Hadda ;

Du 25 janvier 1973 : Mmes et Mlles Berrada Radia, Bouchta Bhihi, Iben Khayat Zougari Meftaha, Mouchtahi Zoubida, Tazi Zineb et El Mir Saïda ;

Agents de bureau (échelle 2) 2e échelon :

Du 8 mars 1971 : M. Jaï Fouad ;

Du 18 octobre 1972 : MM. Masmoudi Ahmed, Makhloufi Abdelkader, Ben Moussa Abdelouahab, Larhrissi Mokhtar, Lotfi Abderrahim, Haïnoun Brahim, Bouqalaâ El Mostapha, Ahtitich Moulay Abdellatif, Bensbih Ahmed, Maârouf Mohammed, Ouliz Mohamed, Mokhlis Mohamed, Baslam Mohamed, Baâza Mohamed, El Ouarzazi Hamoud et Alaoui Medghari M'Hammed ;

Du 3 janvier 1973 : MM. Mmes et Mlles Khalil M'Hamed, Eddarissi M'Barek, Kheddadi Mohammed, Laghrissi Mahjoub, Oukili

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Janati Abdelkamel, Laâlioui Fatima-Zohra, Rouissa Si Abdallah, Khanboubi Kamal, Fares Sidi ben Mohamed, Guassouan Mohammed, Azeroual Khaddouj, Arsalan Khadija, Dahhan El Bakir, Aït M'Barek Yamina, Belamqadem Fatima et Moussafi Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Senhaji Aomar ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon :

Du 26 juin 1971 : M. El Lyazidi Mohamed ;

Du 13 juillet 1971 : M. Rahmani Mustapha ;

Du 1er avril 1972 : MM. Allouch Alami, ex Saïdi, Belamfedel Alaoui Saddik, Jirari Abdelmalek, Chafi Driss, Bensalem Benjelloun Andalloussi, Amari Amar, Lamsaïssi Mohamed, Alaoui Moulay Habib, Jmahri Moulay Hsaïne, Zorkani M'Barek, Benseddik Driss, Belmekki Mohammed, Allam Lahcen et Lbahy Mustapha ;

Du 15 avril 1972 : M. El Klii Maâti ;

Du 19 avril 1972 : M. El Wahi Slimane ;

Du 23 avril 1972 : M. Saïdi Sidi Mohammed ;

Du 24 avril 1972 : M. El Kharrim Ahmed ;

Du 30 avril 1972 : M. El Hadri Ahmed ;

Huissiers (échelle 1) (2e échelon) :

Du 30 janvier 1971 : M. Bhihi Lahbib ;

Du 22 janvier 1972 : M. Oulghazi Lahoucine ;

Du 23 janvier 1972 : MM. L'Bahy ben Achir et Mani Moha ;

Du 26 janvier 1972 : M. Anouar Salah ;

Du 2 février 1972 : MM. Haddah El Haj, Bachari Bensalem, Ouazzani Touhami Mohamed, Aâribate Brahim, Malki Mohamed, Mili Abdallah, Bakhout Abdelhafid, Chrii Mohammed, Marouan Brahim, Mahdaoui M'Hammed, Benjelloun Abdelhak, Zidouh Omar et Medkouri Rachid ;

Du 12 février 1972 : M. Chakraoui Ali ;

Du 16 février 1972 : MM. Jafir Mohammed, Ettahri Mohammed et Rhayour M'Hammed ;

Du 18 février 1972 : MM. El Ibrahimi Mahjoub, El Barkaoui Ahmed et Faïk Mostapha ;

Du 19 février 1972 : M. Lahlali Abdelali ;

Du 22 février 1972 : M. Belghiti Alaoui Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Berhil Mohamed, Benbrik Abdelouhab et Semlali Abderrahman ;

Du 2 mars 1972 : M. Afquir Atman ;

Du 4 mars 1972 : M. Medkouri Abdelmajid ;

Du 5 mars 1972 : MM. Kasmi El Mokhtar, Ouaziz Omar, Lakhrissi Abdellah, Taiss El Mehdi, Bourhim Saïd et Selmani Abdellatif ;

Du 6 mars 1972 : M. Choukri Mohammed ;

Du 8 mars 1972 : MM. Mengoub Mohammed et Eddaoudi Mohamed ;

Du 11 mars 1972 : M. El Ouatiq M'Barek ;

Du 26 mars 1972 : M. Demnati Abdellatif ;

Du 14 décembre 1972 : MM. El Amrani Sidi Abderrahmane et Arssi Mohammed ;

Du 29 décembre 1972 : M. Krifed Benachir.

(Arrêtés du 12 mars 1973.)

Sont promus :

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon :

Du 22 septembre 1972 : M. Ettoumi Abdellatif ;

Du 22 octobre 1972 : M. Tadi Abdelfattah ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Bijigo Belkheïr, Tazi Et-Tayeb et Saouri Abderhani ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. El Yalaoui Sidi Taya, Nahass Abdellah, Maghnia Abdelkader et Belrhezal Mostapha ;

Du 16 février 1972 : M. Lasry Mohamed ;

Du 7 mars 1972 : M. Sarhdaoui Mostafa ;

Du 15 avril 1972 : M. Toubi Mohammed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Aomari Mohamed, Amrani Ahmed Abdeslam, Benjelloun Dakhama Abderrahmane et Touiti Moulay Driss ;

Du 12 mai 1972 : MM. Lahmamsi Abderrazzak et Derdaki M'Hamed ;

Du 27 mai 1972 : M. Rehioui Salah ;

Du 29 mai 1972 : M. Khallaf Benmoussa ;

Du 1er juin 1972 : MM. Alaoui Ismaïl, Drissi Amraoui Bouchaïb, Sidqui El Mahfoud et Lmimouni Lakhdar ;

Du 8 juin 1972 : M. Krimou Mohamed ;

Du 12 juin 1972 : M. El Mandil Ahmed ;

Du 22 juin 1972 : M. Hajjoute Mohamed ;

Du 25 juin 1972 : M. El Hasnaoui Abdelkader ;

Du 27 juin 1972 : M. El Ouahi Mohammed ;

Du 1er août 1972 : M. Chami Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Boufous Lahcen ;

Du 19 octobre 1972 : M. Kettani Driss ;

Du 26 octobre 1972 : M. Laâchiri Ahmed ;

Du 12 novembre 1972 : MM. Jorio Abderrahman et Naïmi Ahmed ;

Du 3 décembre 1972 : M. Chatoui Mekki ;

Du 6 décembre 1972 : M. Aâfiri Lekbir ;

Du 10 décembre 1972 : M. Moukdad Allal ;

Du 21 décembre 1972 : M. Johri Bendaoud ;

4e échelon du 12 juillet 1972 : M. Laghlaiek Thami ;

3e échelon du 22 juin 1972 : M. El Lyazidi Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

6e échelon :

Du 7 septembre 1972 : MM. Masbahi Thami et Qafas Miloud ;

Du 15 octobre 1972 : MM. Ettounsi Mokhtar et Benabdellah Touhami ;

Du 15 décembre 1972 : M. Bougrine M'Hammed ;

5e échelon :

Du 7 mars 1972 : M. Rissoule M'Hamed Larbi ;

Du 1er avril 1972 : MM. Mihi Mohammed, Touile Saïd et Benifou Mohammed ;

Du 6 juin 1972 : M. El Khalabi Bahssine ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Jroundi Driss et Sakkat Mohamed ;

4e échelon du 6 juin 1970 : M. El Khalabi Bahssine ;

Huissiers (échelle 1) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er janvier 1971 : M. El Aaichi El Hadj El Arbi Chaaer ;

Du 28 décembre 1972 : M. El Hamdaoui Mimoun ;

Du 1er janvier 1972 : M. Hossain Mohamed Ahtach ;

Du 15 décembre 1972 : MM. Allal Mohammadi Allal Idrissi, Lahmer Ahmed et El Beidaq Salah ;

10e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. El Makhloufi Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Khalifi Ed-Daoui ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Kharrim Abdessamad Abderrahman, Ouarradi Bouchaïb, Allal Mohamed ben Ennassar, Mohamed El Hadj Ahmed Zarkik, Ibrahimi Ahmed, Abdeslem ben El Aarbi Ennechar, Mohamed ben Abdelkader Jaïdi, Ahmed ben El Hadj Ahmed Ezzouak et Khiboua Mahjoub ;

Du 1er avril 1972 : M. Haidi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Abdellah Ali Mezouak ;

Du 1er octobre 1972 : M. Allal Mohammadi Allal Idrissi ;

Du 1er novembre 1972 : M. Lahmer Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1972 : MM. Ben Driss Abdelkader, El Beidaq Salah et Agzenaï Abdeslam ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Abdessamad Abderrahman Kharrim ;

Du 1er septembre 1971 : M. Benzahra M'Barek ;

Du 1er juillet 1972 : M. Boudchichi El Kadiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Soqrati Lahcen, Aït El Hadj Ali Ahmed Larbi, El Alaoui Moulay Idriss, El Yagoubi Sidi Allal, Nadir Ahmed, El Herre El Mehdi, Idbnihi Miloud, Mohamed ben Abdellah Abouyala et Moulay Ali El Alaoui Sidi Ami ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Fakhreddine Mohammed, Benrhouzala Mohammed, Bahri Ahmed et Khamlichi Sadik Abderrahman ;

Du 1er décembre 1972 : M. Salime Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1970 : MM. Bel Baz Lahcen et Bennani Abdelhadi ;

Du 1er novembre 1971 : M. Barad Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Najmi Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Yettefti Messaoud ben Mohamed, M'Faddel Amrani, Dardak Mohammed, Grana Abdallah, Nkiri Mohammed, Arhnouch Saïd, Bouanane M'Barek, Tlemçani Driss, Maïzi M'Hamed, Assalami Mohamed, Zouhaïri Taïb Mohamed, Nassoh Abdenbi, Louerdi Mohamed, Moket Driss, Bensefia Driss, Aboufaress Lhassan, Loumane Mohamed, Chemseddine Lhouseïne, Belkou Barka, Baba Mohammed, Serhane Abderrahmane et Kaachi Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Kandani Mostapha, Tahdi Brahim et Boukhnif Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : M. Mahmoudi Abdelkader ;

Du 1er avril 1972 : M. Boukentar Boubker Abdellah ;

Du 1er mai 1972 : MM. El Abderrahmani Mohamed, Semlali Abdellah, Sbai Drissi Hassane, Karkab Bouazza, Laâssel Ahmed, Bouangoud Hommada, Benjamaï Lhoussaïne, Znati Zeïzae Mohammed, El Amine Jilali, Alaoui Kacimi Moulay Abdallah, Ghennam Ahmed et Sadday Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Bouaâtou Ali, Boudarkaoui Moulay Driss, Er-Rogui M'Hammed, Iguere Houari, Salhaoui Larbi, Rachid Mohammed, Hamlili Hadi, Bou Ayach Mostafa, Diouri Hassane Mohamed, Kadira Moha, Boutahlil Lahcen et El Gartili Hemida ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Tahri Larbi, Iguid Hamou, Reda Brahim, Bouanani Moha, Bensghir Mohamed, Ben Malek Mohammed, Suilah Mohamed, Zahri Abdesselam, Torres Mohammed, Chigr Boualem, Chaouki Bouchaïb, El Ansri Abdelaziz, Mimouni Mohamed, Chorfi Mohammed et El Aize Mohammed ;

Du 1er août 1972 : MM. Aït Nacer Ou Hammou, Mazrioui Abdallah, Hajjioui Abdellah, El Ourrate Hammou, Lejouad Mouloud et Larhdir Lahcen ;

Du 1er septembre 1972 : M. Marrhiche Lahbib ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Benouzekri El Hassan, Kabbaj Hammad, Moulouki Mohamed, Ghazal El Mostafa, Bouchouha Saïd, Goufal Mohamed et Ramsis Salah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Chergui Hilili Mohammed, El Mendour Hammou, Houti Jilali et Oulouk Boubaker ;

Du 1er décembre 1972 : MM. El Mloussi Abdeslam, Tajabrite Lahcen, Hajjal Mohammed et Hassiane M'Barek ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Barad Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Emtil Mohammed, Sbiti Mustapha et Bouznig Lahcen ;

Du 1er février 1972 : M. Dafani Abdallah ;

Du 23 mars 1972 : M. El Hassani Moulay Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Daoudi Ali et Nawaoui Lahcen ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bouyghezdane Moha ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Charifi Abdeslam et Nigra Ali ;

Du 1er décembre 1972 : M. Jabali Mokhtar ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Achmakh Mohamed et Saïdali Mustapha ;

Du 1er mars 1972 : MM. Sadak Hadi, Haouat Abdeslam, Wazzani Hattab et Benhadia Driss ;

Du 1er mai 1972 : MM. Assaoui Abdelkader, Benchacha Ahmed, Naji Mohammed et El Bakkali Ahmed ;

Du 12 mai 1972 : M. Idrissi Regragui Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. El Kabbiti Ahmed, El Houssaïni M'Hammed et Lefdili Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Benbrik Abdennebi et Ezidi Kacem ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Zouhidi Ahmed, El Ghazouani Abdelkrim, Rouifi Mohamed, Qobaâ Abdelmalek et Salhaoui Benaïssa ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Benkah Lahcen, Fadil Bouchta, Laâmiri Ali, Akaious Mohamed, Mesfioui Mohammed et Haouache Abdelaziz ;

4e échelon :

Du 3 septembre 1971 : M. Dahar Lahcen ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mohammed El Ourhdouni ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Kortobi El Miloudi ;

3e échelon :

Du 16 janvier 1972 : M. El Bakkari Mimoun ;

Du 21 janvier 1972 : M. Rkizat Larbi ;

Du 22 janvier 1972 : M. Hinafi Mohammed ;

Du 23 janvier 1972 : MM. El Khalifa Moulay Omar et Ouajib Moulay El Hassan ;

Du 24 janvier 1972 : M. El Merzouk Abdelkader ;

Du 26 janvier 1972 : MM. Zine Ahmed, Saïdi Hammou, Bourouaha Ali et El Idrissi Amiri Moulay Mustapha ;

Du 27 janvier 1972 : M. El Mimouni El Maâti ;

Du 28 janvier 1972 : M. Ouaraga Mohamed ;

Du 29 janvier 1972 : M. Moumni Abdellah ;

Du 30 janvier 1972 : M. Bhihi Lahbib ;

Du 1er février 1972 : M. Tabhiret Mohammed ;

Du 2 février 1972 : M. Chibli Moha Ou Saïd ;

Du 20 juillet 1972 : M. Benifou Hassan ;

Du 26 juillet 1972 : M. Essoufiani M'Barek ;

Du 14 décembre 1972 : M. Ouardi Mohammed ;

Du 27 décembre 1972 : M. El Koraani Larbi ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er avril 1972 : M. Ennari Faradji ;

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Benjama Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Messaoud Boujemaâ ;

6e échelon du 18 mai 1972 : M. Belouani M'Hammed ;

5e échelon du 23 juillet 1972 : M. Moulay Ahmed El Alaoui ;

4e échelon du 1er août 1972 : M. Omar Mohammed Lahcen.

(Arrêtés du 12 mars 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :*

9e échelon :

Du 1er février 1970 : M. El Baraka Moulay Larbi ;

Du 14 novembre 1971 : M. Labloul M'Hamed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Laraki Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Kabli Naceur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1970 : M. Mejdoubi Djilali ;

Du 1er avril 1971 : MM. Amarzou El Houcine, Haloui Mohamed et Khakaï Bachir ;

Du 1er mai 1972 : MM. Chiguer Lahoucine et Chehlaoui Abdeslem ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Attar Bouziane ;

Du 1er avril 1968 : M. Haloui Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Himiar M'Barek ;

Du 1er janvier 1969 : M. Rkouni Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Dahab Ahmed ;

Du 1er mai 1969 : M. Chiguer Lahoucine ;

Du 1er août 1969 : M. Hana Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Hannaoui Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Aboudi Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Harjan Miloud ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bougayou Mohamed et Drhourhi Bouchaïb ;

Du 1er mai 1971 : M. Hsein Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Al Moutaouakil Mohamed, Babkrani Madani et Miataf M'Barek ;

Du 1er mai 1972 : MM. Hallab Allal, Jbari Abdellah, Laâchiri Ahmed et Madani Mohamed ;

Du 31 août 1972 : M. El Ghazouli Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Hafa Boubker ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Bounau Mustapha et El Bzioui Ahmed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Assalmi Akki ;

Du 1er décembre 1972 : M. Radi Abdelkader ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Chiguer Lahoucine ;

Du 1er janvier 1968 : M. Aboudi Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : M. Harjan Miloud ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Baâmeur Mohamed, Ennous Omar, El Fadi Allal, Laâchiri Ahmed et Madani Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Aboutahir Seghir ;

Du 1er avril 1969 : MM. Bougayou Mohamed et Dghoughi Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : M. Babkrani Madani ;

Du 31 août 1970 : M. El Ghazaoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Hannaoui Mohamed, Mchicha Allal et Younsi Abdellah ;

Du 1er avril 1971 : M. Khalil Mohamed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Benjeddi El Miloudi ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Adidi Abdeslam, Chouaïb Bouchaïb et Lamseyeh Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Abderchich Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Amor Hadj Mohamed, Dadi Omar et Sriti Lahcen ;

Du 23 mars 1972 : M. Sbiti Abderrazak ;

Du 1er avril 1972 : MM. El Amouri Azzouz, El Ferkhsi Allal, El Offer Mohamed, Mettouelli El Hachemi, Ouajjini Bouchaïb, Seffar Abdelkader, Tougui Bouchaïb, Yeznasni Mohamed et Zouheiri Baghdadi ;

Du 30 mai 1972 M. Benzekri Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : M. Belhazar Mohamed ;

Du 16 juillet 1972 : M. Kachani Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Abdeslam Ahmed ben Driss, Ahmed ben Mohamed, Bamous Mohamed, Yazidi Ismaïl, Hajjoub Hammadi, Kadiri Hassan, Mekdad Mohamed, Mohamed ben Ahmed et Rafik Ahmed ;

Du 16 octobre 1972 : M. Tribak Abdeslam ;

Du 16 décembre 1972 : M. Doubaji Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Babkrani Madani ;

Du 1er mai 1968 : M. Abderchich Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Khalil Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Adidi Abdeslam et Lemseyeh Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Abdeslem Ahmed ben Driss, Benchaâb Larbi, Malmouze Saoud et Yeznasni Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ahmed ben Mohamed, Hajjoub Hammadi et Mohamed Ahmed Saïdi ;

Du 1er avril 1971 : MM. Qaïdi Abdelkader et Matahri M'Hamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bekhouch Mohamed, Boujerfaoui Ali, Chattou Salah ben Ahmed, El Ouafi Moulay Ali Bachir, Grana Mohammed, Khaloufi Bouazza, Massaoudi Ahmed et Mrhari Abdeslam ;

Du 23 décembre 1971 : M. Sbihi M'Hamed ;

Du 23 janvier 1972 : M. Guessous Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Abdelghani Idrissi Ahmed, Azirar Salah, Bahyaoui Bouchaïb, Benomar El Houssine et Zaïdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Benchelal M'Hamed, Bentahar Abderrahmane, Kerouan Abdelkrim, Kiran Abdelhadi et Matjaouj Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Adidi Abdeslam ;

Du 1er avril 1968 : M. Boujarfaoui Ali ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Abdeslem Mohamed ben Driss, Ahmed ben Mohamed, El Ouafi Moulay Ali, Khalloufi Bouazza, Hajjoub Hammadi et Mohamed ben Ahmed Saïdi ;

Du 1er avril 1969 : MM. Azirar Salah, Bekhouch Mohamed et Mrhari Abdesselam ;

Du 1er octobre 1969 : M. Berdaï Mustapha.

(Arrêtés des 4, 5 et 18 avril 1973.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er échelon du 1er avril 1971 : M. Boutami Larbi ;

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 1er échelon du 1er juillet 1972 : M. Guennoun Mohammed ;

Administrateurs (échelle 11) :

7e échelon du 21 septembre 1972 : M. Guessasi Abdellah ;

6e échelon du 1er juillet 1972 : Mlle Boutriq Batoul ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Laenser Mohand ;

Du 1er juillet 1972 : M. Aoujil Mimoun ;

Inspecteurs (échelle 10) :

8e échelon du 1er avril 1967 : MM. Laroui Mohamed et Najy Bouchta ;

7e échelon, sans ancienneté : M. Osman Mohammed ;

5e échelon, sans ancienneté : MM. Bachar Hassan, Biaz Mhamed, Lahlou Abdellatif, Rahali Mohammed et Zenou Juda ;

4e échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Hammoumi Driss ;

Du 4 janvier 1971 : M. Mostafa ben Kassem ben El Haj Guazi ;

Du 15 février 1971 : M. Ahmed ben Hadj Abdeslam Trabelsi ;

Du 2 juin 1972 : M. Selouane Ali ;

3e échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Tadili Mohammed ;

Du 1er août 1967 : M. Cohen Jacob ;

Du 18 décembre 1967 : M. Atobi Abdelhak ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 25 décembre 1967 : Mme Azuelos Violette ;

Du 1er janvier 1968 : M. Cohen Jacob ;

Du 12 juin 1968 : M. El Mjadli Abdallah ;

Du 27 mai 1969 : M. Bouabid Abdelmajid ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Bellouchi Abdelmajid, Marciano Salomon, Mchich Mohammed et Tazi Taïb ben Mohammed ;

Du 22 mai 1970 : M. Benbrahim Thami ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Hassani Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Benabdellah Salem ;

Du 27 octobre 1970 : M. Temsamani Mohamed ;

Du 15 novembre 1970 : M. Zrihem Albert ;

Du 12 juillet 1971 : Mme Elalouf Lucienne ;

Du 21 juillet 1971 : M. Berbich Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Belkebir Driss et Lahjomri Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Benkirane Mhamed et El Habti Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Hamzaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Chtaiwi Boujemâa ;

Du 7 septembre 1972 : M. Zouine Ahmed ;

Du 28 septembre 1972 : M. Assiri Ahmed ;

Stagiaire du 1er juillet 1972 : M. Mhamdi Abdeslam ;

Chefs de section (échelle 8) :

9e échelon du 19 juillet 1972 : M. Moufid Ahmed ;

6e échelon du 23 décembre 1972 : Mme Karaoui Zohra et M. Lamgarbi Ahmed ;

5e échelon :

Du 7 septembre 1972 : MM. Choukrani Abdelkader et Filali Belkho Abdelmalek ;

Du 23 décembre 1972 : MM. Belaâfia Sghir, Belalia Mohamed et Zeouay Hassan ;

4e échelon :

Du 31 août 1971 : M. Taliby Abdelaziz ;

Du 23 décembre 1972 : M. Echchaffaï Abdelhamid ;

3e échelon du 23 décembre 1972 : Mlle Gaoubouzi Touriya ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 18 septembre 1972 : MM. Agadi Larbi, Aït Mrah Abdeslam, Bamouh M'Hamed, Bara Ahmed, Hamdani Mohamed, Lakehal Sellam, Sekkouri Lahcen et Zoulgami M'Feddal ;

Du 26 septembre 1972 : MM. Khlil Abdellah et Sali Abdelkader.

(Décret du 13 novembre 1972 et arrêtés des 14 octobre, 6 décembre 1971, 4 septembre, 6, 11, 13, 14, 16, 24, 26, 27 octobre, 6, 13, 17, 28 novembre, 13, 30 décembre 1972, 20, 23 janvier, 1er, 6, 10, 12 février, 1er, 2, 8, 14, 16, 22 et 27 mars 1973.)

Sont intégrés :

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

5e échelon du 1er avril 1967 : MM. Benlemlih Mohamed, Boukachaba Driss et Malka Jacob ;

4e échelon du 1er avril 1967 : MM. El Mellakh Mohamed, Ibnou Marzouk Brahim, Jawhar Driss, Matrane El Mokhtar, Moudden Mohammed et Ould Khal Mohamed ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

6e échelon du 1er avril 1967 : M. Hadj Mustapha Jibet ;

4e échelon du 27 octobre 1971 : M. Ben Mammar Larbi ;

1er échelon :

Du 1er avril 1967 : Mlle Belmokhtar Mimounte, Mmes Boulaix Soodia, El Mahjoub Hafida et M. Majdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Belmekki Mohammed Larbi ;

Agents des lignes (échelle 3) :

4e échelon du 1er septembre 1970 : M. Amgharid M'Barek ;

3e échelon du 1er avril 1967 : MM. Benissa Mohammed, Bouhdid M'Hand, Dilai Abdelaziz et El Barabchi Ahmed ;

Facteurs (échelle 3) 1er échelon du 1er avril 1967 : MM. Amahda Mustapha, Andich Mohamed, Baessa Mustapha, Belfadil Ahmed, Cherkaoui Mustapha, El Battioui Abdelaziz, El Battioui Abdelwahab, El Harrari Hammadi, El Jamaï Messaoud, El Merabet Mohamed, Gaidoud Ahmed, Ghaidoud Si Mohamed, Ghaidoud Mohamed, Haki Marzouk, Kardenache Mohamed, Khanous Ahmed, Laghouazi Mohamed, Machraâ Mohammed, Mohamed Omar Roudami, Ouladotmani Ali et Zekkari Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 1er échelon du 1er janvier 1969 : M. Bourzine Houssaïn ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

5e échelon du 1er janvier 1969 : M. Erchouk Mohammed ;

3e échelon du 1er avril 1967 : M. Alkorri Mohamed ben Abdeslam ;

1er échelon du 1er avril 1967 : Mlle Sol Bendayan El Mergui ;

Agent de service (échelle 1) 1er échelon du 1er avril 1967 : M. El Brouji Ahmed Ahmed El Hassane Chefchaouni ;

Sont radiés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 4 avril 1970 : M. El Battioui Abdelaziz (manutentionnaire) 1er échelon ;

Du 27 octobre 1970 : M. Ouaâd Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 28 mars 1971 : M. Kheddar Yahya, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon ;

Du 21 juin 1971 : M. Oughanem Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 2 août 1971 : M. Moumen Benyounès, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 3 août 1971 : M. Khlifi Mohammed, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 3 octobre 1971 : M. El Ghazouli Abdelmajid, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon :

Du 5 novembre 1971 : M. Gammaze Mekki, agent de service (échelle 1) 9e échelon et M. Ouasfi Bouchaïb, agent principal d'exploitation (échelle 6) 7e échelon ;

Du 23 novembre 1971 : Mme Bougourbane Halima, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 25 novembre 1971 : M. Loulidi Noureddine, facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 27 décembre 1971 : M. Migati Mohammed, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 2 janvier 1972 : M. M'Barki Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 18 janvier 1972 : M. Bouzidy Omar, facteur (échelle 3) 4e échelon ;

Du 11 février 1972 : M. Benzekri Abdenbi, facteur (échelle 3) 4e échelon ;

Du 27 mars 1972 : M. El Hassani Ahmed (chef de section) (échelle 8) 6e échelon ;

Du 12 avril 1972 : M. Mezouari Omar ben Mohamed, receveur de 3e catégorie (échelle 8) 7e échelon,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 8, 15, 16, 23 avril, 10, 22 juillet, 13, 25 septembre, 25, 29, 30 novembre, 1er, 6, 13, 21 décembre 1971, 5, 6, 19, 22 janvier, 1er, 2, 7, 8, 10, 14, 19, 21, 22 février, 13, 28 mars, 8, 15 avril, 4 mai, 19 juin, 13 juillet, 19, 22, 28 août, 2 et 25 septembre 1972.)

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Attari Abdelaziz, Bezazi Abderrahmane, Benchat Miloude, et Jaâ Boujemaâ ;

Du 2 octobre 1972 : M. Lotfi Abdesselam ;

Du 23 décembre 1972 : M. Ettayae Driss ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er février 1971 : M. Boulmane Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Bakas Ali et Sghir Larbi ;

Du 4 septembre 1972 : Mlle Layadi Fatima et M. Tiberkanine Abdelkader ;

Du 9 septembre 1972 : M. Jallad Mohammed ;

Agents techniques (échelle 6) :

5e échelon :

Du 26 novembre 1971 : M. Ouardi Mohamed ;

Du 23 décembre 1972 : MM. Benchekroun Ahmed, El Hounsali Abdelghani, El Mouazi Lahoucine, Meouhoub Lahsen et Razine Cherki ;

4e échelon du 23 décembre 1972 : MM. Gueddar M'Bark et Tadili Sidi Abdelkamel ;

3e échelon du 23 décembre 1972 : MM. Baddou Miloudi, Bouhaddoun Ahmed, El Ouarrak Abdellatif, Faouzi Lahoussine, Gtati Hassane, Hassani Bati Mohamed et Ramdani Omar ;

Stagiaires, 1er échelon du 4 septembre 1972 : MM. Baouch Mohammed et Seghrouchni Ahmed ;

Agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 30 décembre 1971 : MM. Cherqi Mohamed et Snouni Ahmed ;

Du 4 septembre 1972 : MM. Amane Khlafa, El Fertouti Maâti et Mechhor Ahmed ;

Du 3 décembre 1972 : M. Bouhaba Mohammed ;

Agents principaux des lignes (échelle 4) 4e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Aboudhak Mohamed et Ouardi Larbi ;

Agents des lignes (échelle 3) :

6e échelon du 1er janvier 1970 : MM. Laâb Ahmed et Tih Salem ;

4e échelon du 1er janvier 1970 : MM. Abou El Haoul Mustapha, Azougay Ahmed, El Moustansiri Mohammed, Ismaïli Abdallah, Jirari Ahmed et Mhamedi Abdelkader ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Houzi Lahcen, Khabar El Khammar et Sahb Bouziane ;

Du 15 mars 1970 : M. Ounouk Mohamed ;

Du 31 décembre 1970 : M. Tinani Mohammed ;

Du 27 février 1971 : M. Cherqi Mohamed ;

Du 27 mai 1971 : M. Mesnaoui Farid ;

Du 16 juillet 1971 : M. Rida Lahcen ;

Du 26 novembre 1971 : M. Liamani Magdoul ;

Du 27 novembre 1971 : M. Elismaïli Brahim ;

Du 3 décembre 1971 : M. Benlorhjaja Mohammed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 16 septembre 1971 : MM. Siah El Kbir et Zerbane Mohamed ;

Du 15 mars 1972 : MM. Abouclouakar Abdellah, Chafik Abdellah, El Bergui Miloud, El Rhaoulaji Brahim, Mefsioui Ahmed et Natifi Salah ;

Du 4 septembre 1972 : MM. Amalou Brahim, Attaf Mustapha, Azrour Mohammed, Bencherifa Jilali, Bendahou Idrissi Abdelkader, Bendrioueche Abderrahmane, Bounnaceur Ahmed, Bouraoui Mohamed, Chafik Abdelkebir, Chakrane Abderrahim, Chergui Malih Driss, El Amrani Driss, Essamiali Sidi Brahim, Halbouch Hoummad, Jellali Mohammed, Jemmaâ Mohammed, Louhaichy Abdellatif, Merghichi Lakbir, Moussafir M'Hammed, Moussaïd Farid, Ouatiya Miloudi, Soughairi Bouchaïb, Sradni Ahmed, Tahar Bouchaïb et Zahir Mohamed ;

Du 21 septembre 1972 : M. Oughanem Haddou ;

Sont titularisés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1972 : M. Haydia El Mostafa ;

Chef de section (échelle 8) 2e échelon du 10 février 1972 : Mlle Ottmani Latifa ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. El Asri Abdelouahed ;

Du 1er février 1972 : M. Loudad Mohamed ;

Agents techniques adjoints (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er septembre 1970 : MM. Haloine Mhammed et Moute Ahmed ;

Du 10 juillet 1972 : M. Hbali Bouchta ;

Agents des lignes (échelle 3) 2e échelon :

Du 10 février 1972 : M. Mouhssine Jilali ;

Du 16 février 1972 : M. Sbissi Ahmed ;

Du 8 mars 1972 : MM. Elamraoui Benachir et Yazid Mohammed.

(Arrêtés des 5 juin 1971, 2 février, 12, 13 avril, 23 mai, 4, 5, 13, 20, 21 juillet, 5, 10, 18, 21, 24, 28 août, 7, 8 septembre, 6, 10, 11, 13, 18, 23, 30 octobre, 4, 16, 28 novembre, 6, 19, 24, 29, 30 décembre 1972, 13, 20, 23, 29, 31 janvier, 1, 6, 19 février, 2, 8, 10 et 14 mars 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Arrêté du ministre des finances n° 28 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dahe El Haj (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201785	81,25	1er-1-1973.	
Gdadhi Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201786	66,25	1er-1-1973.	
Ouardi Slimane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201787	67,50	1er-1-1973.	
Mme Cherkaoui Messaouda (Mle SOM 900.933).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement primaire) (indice 116).	201788	27,50	1er-7-1972.	
MM. Zahdarane Ahmed (Mle SOM 502.488).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	201789	56,25	1er-7-1972.	
Addou Lahsen (Mle SOM 466.825).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201790	87,50	1er-1-1973.	
Al Hima Hammou (Mle SOM 499.849).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201791	100	1er-7-1972.	
Bourass Abdeslam (Mle SOM 416.452).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201792	82,50	1er-7-1972.	
Lévy David (Mle SOM 409.054).	Ex-chef de bureau, 3e échelon (travaux publics) (indice 360).	201793	100	1er-7-1972.	
Melloul Houceïne (Mle SOM 420.687).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201794	100	1er-7-1972.	
Khdim Kacem (Mle SOM 405.938).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201795	68,75	1er-7-1972.	
Mnaïra Bouazza (Mle SOM 515.760).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	201796	43,75	1er-1-1973.	
Oulad Allal Abdelmumen (Mle SOM 446.986).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	201797	37,50	1er-1-1973.	
Benjdaâ M'Bark (Mle SOM 525.953).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201798	58,75	1er-1-1973.	
Chahid Abdesselem (Mle SOM 498.887).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	201799	56,25	1er-4-1972.	
Yaziz Haddou (Mle SOM 525.905).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201800	61,25	1er-4-1972.	
Mandri Abdallah (Mle SOM 415.827).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (S.G.G.) (indice 150).	201801	41,25	1er-7-1972.	
Benjilali M'Barek (Mle SOM 521.639).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	201802	55	1er-7-1972.	
Mmes Benslama Hlima, veuve Çadafi Mekki.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	201803	80/50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 20033 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 10 octobre 1965).
Benhsaïn Khaddouja, veuve Benaboud M'Hamed.	Le mari, ex-inspecteur de l'enseignement secondaire du 1er degré, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	201804	80/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 26706.
M. Loulidi Mohamed (Mle SOM 448.600).	Ex-moniteur de 2e classe (enseignement primaire) (indice 189).	201805	47,50	1er-1-1973.	
Mme Lachhab Aïcha, veuve Elati Hamouin.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 122).	201806	67,50	1er-8-1972.	Réversion de la pension civile n° 20956 insérée au « Bulletin officiel » n° 2833, du 15 février 1967 (décret du 24 janvier 1967).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Sekkal Fatna, veuve El Khaoua Fatah.	Le mari, ex-inspecteur principal, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 172).	201807	48,50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 17610 insérée au « Bulletin officiel » n° 2432, du 5 juin 1959 (décret du 12 mai 1959).
Essate Zahra, veuve El Mernossi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201808	22,50/50	1er-12-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Khyari M'Hammed.	Ex-agent de cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon (intérieur) (indice 600).	201565	66,25	1er-1-1973.	Pension déjà consédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
Baâli Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200922	100	1er-7-1972.	Pension concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 29 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Hanki Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Mohammadia) (indice 116).	201809	61,25	1er-7-1972.	
Kerroum Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201810	91,25	1er-7-1972.	
Ayassin Driss (Mle SOM 472.723).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	201811	70	1er-7-1972.	
Bilal Ahmed (Mle SOM 456.535).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	201812	31,25	1er-1-1973.	
Benbouih Hafid (Mle SOM 527.365).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	201813	58,75	1er-1-1973.	
Bouhrimi Hamou (Mle SOM 527.685).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201814	55	1er-4-1972.	
Zamat Salah (Mle SOM 527.638).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201815	57,50	1er-4-1972.	
Boulal Messaoud (Mle SOM 505.220).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement supérieur) (indice 120).	201816	75	1er-7-1972.	
Ferzaz Belaïd (Mle SOM 481.301).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement supérieur) (indice 120).	201817	32,50	1er-7-1972.	
Nassaï Ahmed (Mle SOM 424.386).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement supérieur) (indice 125).	201818	38,75	1er-7-1972.	
Laâroussi Saïd (Mle SOM 402.391).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201819	58,75	1er-7-1972.	
Laroussi Abdesselam (Mle SOM 442.210).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201820	95	1er-1-1963.	
Mahtaj Abdellah (Mle SOM 404.256).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	201821	72,50	1er-7-1972.	
Zroudi Bouchaïb (Mle SOM 560.200).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	201822	77,50	1er-1-1973.	
Abadi Laroussi (Mle SOM 415.591).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201823	85	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aghmir Bouchaïb (Mle SOM 505.602).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201824	100	1er-7-1972.	
Amerg Ali (Mle SOM 408.055).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201825	86,25	1er-7-1972.	
Asri Ali (Mle SOM 416.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201826	85	1er-1-1973.	
Barba Mohamed (Mle 407.867).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201827	87,50	1er-7-1972.	
Barka El Hadi (Mle SOM 416.467).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	201828	100	1er-7-1972.	
Belkas Abdelkader (Mle SOM 402.602).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201829	96,25	1er-7-1972.	
Brimo Bousselham (Mle SOM 479.263).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201830	100	1er-7-1972.	
Kerroum Mohamed (Mle SOM 418.507).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201831	43,75	1er-7-1972.	
Mmes Benzekri Radia, veuve Benzekri Abdenbi.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	201832	27,50 /50	1er-3-1972.	
Fatna bent Maâti, veuve Daher Brahim.	Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (finances) (indice 180).	201833	80,50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 20338 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Chaïra Amina, veuve El Mogharem El Miloudi.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 162).	201834	49/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 18930 insérée au « Bulletin officiel » n° 2699, du 22 juillet 1964 (décret du 9 juillet 1964).
Sellak Hadda, veuve Hammou Brahim	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	201835	48/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 24337 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Fahli Fatna, veuve Jaber Boujemaâ.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 166).	201836	44/50	1er-9-1972.	
Fatima bent Hammadi, veuve Khoulti Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201837	80/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 22035 insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Khammali Khadija, veuve Louakri Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (agriculture) (indice 175).	201838	93,75 /50	1er-3-1972.	
Alaoui Fatima, veuve Sidi Ammi Alaoui Moulay Abderrahman.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (éducation nationale) (indice 100).	201839	19/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 22856 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
M. Benhamza Omar (Mle SOM 482.414).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	201840	25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 30 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Achahbar Ahmed (Mle SOM 485.018).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201841	100	1er-7-1972.	
Awgni Asbay (Mle SOM 415.214).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201842	96,25	1er-1-1973.	
Azzouz Mohammed (Mle SOM 433.528).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	201843	6,25	1er-7-1972.	
Benmansour Omar (Mle SOM 415.451).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201844	90	1er-1-1973.	
Bennani M'Hammed (Mle SOM 437.659)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201845	87,50	1er-1-1973.	
Bensif Abdeslam (Mle SOM 447.721).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201846	61,25	1er-7-1972.	
Boukhris Mohammed (Mle SOM 404.833).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201847	96,25	1er-7-1972.	
Dridare Sellam (Mle SOM 416.734).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201848	100	1er-7-1972.	
Fellous M'Hamed (Mle SOM 401.212).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (travaux publics) (indice 194).	201849	100	1er-7-1972.	
Tebetli Driss (Mle SOM 404.873).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201850	100	1er-7-1972.	
Mme Mahjouba Mohamed Abdellah (Mle SOM 993.626).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201851	100	1er-7-1972.	
MM. Aïboudi Abbès (Mle SOM 480.575).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	201852	35	1er-1-1973.	
Amrani Ahmed (Mle SOM 467.577).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé) (indice 112).	201853	18,75	1er-7-1972.	
Fouqaïri Mohammed (Mle SOM 411.608)	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	201854	30	1er-1-1973.	
Karkach Ahmed (Mle SOM 410.986).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	201855	45	1er-1-1973.	
Labori Lahsen (Mle SOM 447.000).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201856	100	1er-7-1972.	
Saâda Amar (Mle SOM 446.981).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 8e échelon (santé) (indice 185).	201857	100	1er-7-1972.	
Bourbah Abdeslem (Mle SOM 503.950).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201858	62,50	1er-4-1972.	
Jeghad Saïd (Mle SOM 500.808).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201859	65	1er-4-1972.	
Cherif Mohamed (Mle SOM 448.391).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (Habous) (indice 135).	201860	76,25	1er-1-1973.	
Kadiri Hassani Tayeb (Mle SOM 461.368).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	201861	36,25	1er-7-1972.	
Meksaoui Mohammed (Mle SOM 473.364).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement primaire) (indice 116).	201862	35	1er-7-1972.	
Belmrah Mohamed (Mle SOM 469.139).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 155).	201863	28,75	1er-1-1973.	
El Harti Hachmi (Mle SOM 407.630).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	201864	60	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bahmad Abdallah (Mle SOM 430.224).	Ex-agent public de 4e catégorie, 4e échelon (S.G.G.) (indice 155).	201865	40	1er-1-1973.	
Sibéra Mohamed (Mle SOM 447.442).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice 170).	201866	50	1er-1-1973.	
Ayassi Mustapha (Mle SOM 418.695).	Ex-agent technique, échelle 6, 5e échelon (commerce) (indice 245).	201867	48,75	1er-7-1972.	
Mme Berrazouk Fatima (Mle SOM 990.181).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 5, 5e échelon (artisanat) (indice 209).	201868	96,25	1er-7-1972.	
MM. Doukkar Layachi (Mle SOM 485.898).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201869	100	1er-7-1972.	
Bouanane Ahmed (Mle SOM 402.611).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201870	88,75	1er-7-1972.	
Benlarabi Lahsen (Mle SOM 416.845).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201871	90	1er-7-1972.	
Charef M'Hammed (Mle SOM 416.468).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201872	100	1er-7-1972.	
Jirari Abbès (Mle SOM 416.043).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	201873	68,75	1er-1-1973.	
Elâakil Ahmed (Mle SOM 411.064).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (S.G.G.) (indice 150).	201874	48,75	1er-7-1972.	
Mmes Aboutayeb Aïcha, veuve Jaoui Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201875	52,50/50	1er-3-1973.	
Lalla Chrif bent El Mehdi, veuve Belfekih Sidi Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (enseignement primaire) (indice 116).	201876	3,75/50	1er-8-1972	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Chirqi Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201538	70	1er-1-1973.	
Kamra Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200998	100	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 31 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Addahar Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	201877	100	1er-7-1972.	
Aït Aïssa Belaïd (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	201878	100	1er-7-1972.	
Andam Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	201879	13,75	1er-7-1972.	
Boujalabite Moulay Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201880	88,75	1er-7-1972.	
Bribra Moulay M'Hamed (budget autonome).	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 113).	201881	86,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Babi Moulay Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	201882	100	1er-7-1972.	
El Hassouni Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201883	91,25	1er-7-1972.	
El Kenaoui Ambarek (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201884	91,25	1er-7-1972.	
Hadrane Mehdi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 135).	201885	100	1er-7-1972.	
Ihougga Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201886	95	1er-7-1972.	
Lamris Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	201887	100	1er-7-1972.	
Naït Ouhnia Lahcen (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201888	91,25	1er-7-1972.	
Oumaïne Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).	201889	78,75	1er-7-1972.	
Saïk Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	201890	100	1er-7-1972.	
Tazate Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201891	96,25	1er-7-1972.	
Tkouki Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201892	96,25	1er-7-1972.	
Wargari Thami (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	201893	93,75	1er-7-1972.	
Zouhri Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	201894	13,75	1er-7-1972.	
Hazmi Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201895	77,50	1er-1-1973.	
Hammouhmad M'Hamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201896	100	1er-1-1973.	
El Fahmi El Himer (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 112).	201897	75	1er-7-1972.	
M'Kaddem Moussa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 120).	201898	77,50	1er-7-1972.	
Bahousse Cheïkh (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 225).	201899	68,75	1er-7-1972.	
El Khadissi Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 125).	201900	98,75	1er-7-1972.	
Bayzzou Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	201901	91,25	1er-7-1972.	
Benlâazri Bouchta.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).	201902	86,25	1er-7-1972.	
Reggani Moulay M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	201903	98,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghoufsic Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201904	100	1er-7-1972.	
Bel Horma Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 108).	201905	41,25	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 32 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Baâror Lahcen (Mle SOM 405.424).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	201906	60	1er-1-1973.	
Rami Mohamed (Mle SOM 443.031).	Ex-agent du cadre principal de 1re classe, 4e échelon (intérieur) (indice 390).	201907	38,75	1er-7-1972.	
El Gharib Layachi (Mle SOM 546.945).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	201908	47,50	1er-2-1972.	
Amraoui Mohamed (415.091).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201909	45	1er-1-1973.	
Arache Ahmed (Mle SOM 466.719).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201910	92,50	1er-1-1973.	
Azizi Bennacer (Mle SOM 410.008).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201911	83,75	1er-7-1972.	
Baghdad Mohammed (Mle SOM 407.768)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201912	93,75	1er-7-1972.	
Bencheikh Aïssaoui (Mle SOM 472.832).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201913	71,25	1er-1-1973.	
Boussouf Mohamed (Mle SOM 450.218).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201914	100	1er-7-1972.	
Chamrar Lahsen (Mle SOM 401.213).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201915	100	1er-7-1972.	
Daâziz Mohamed (Mle SOM 414.389).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201916	87,50	1er-7-1972.	
Dhadhi Bousselham (Mle SOM 415.620).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201917	82,50	1er-7-1972.	
Douche Larbi (Mle SOM 416.806).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201918	75	1er-7-1972.	
Dzaïri Mohamed (Mle SOM 415.637).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201919	97,50	1er-1-1973.	
Mmes Fatna bent Mohamed, veuve Aabi Larbi.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	201920	45	1er-1-1973.	
Bensaïd Habiba, veuve Afquir Tahar.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	201921	73,75/50	1er-3-1972.	
Orphelins (2) de Afquir Tahar.	Le père, ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	201921 *bis*	73,75/50	1er-3-1972.	
Mme Zouarh Fatna, veuve Amrous Lakhdar.	Le mari, ex-agent principal des lignes, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	201922	36,25/50	1er-9-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Essamlali Aïcha, veuve Chaourri Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 166).	201923	38,75/50	1er-8-1972.	
Zarrouk Chams Doha, veuve Chimali Mohammed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201924	61,25/50	1er-1-1973.	
Zahia bent Maâti, veuve Dalal Lekbir.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201925	37,50/50	1er-9-1972.	
Orphelins (5) de Dalal Lekbir.	Le père, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201925 *bis*	37,50/50	1er-9-1972.	
Mmes El Kettani Aïcha, veuve El Mettiti Abbès.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 3e échelon (justice) (indice 215).	201926	37,50/50	1er-9-1972.	
El Ghalia bent Abdeslam, veuve Fejri Jilali.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 5e échelon (travaux publics) (indice 245).	201927	45/50	1er-2-1972.	
Loukili Khadija, veuve Lagouit Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201928	23,75/50	1er-9-1972.	
Boufrahi Fattouma, veuve Mountacir El Idrissi Allal.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	201929	75/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 26008 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
El Fassi Lahbiba, veuve Ronda Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal hors classe (S.G.G.) (indice 410).	201930	59/25	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 21356 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
El Aïmani Fattouma, veuve Ronda Mohamed.	Le père, ex-secrétaire principal hors classe (S.G.G.) (indice 410).	201930 *bis*	59/25	1er-7-1972.	id.
M. Serhani Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201931	100	1er-7-1972.	
Orphelins (2) de Serhani Ahmed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201932	100	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 201931.
Mmes Mekouar Touria, veuve Kadiri Yamani Mohammed Jaâfar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 2, 2e échelon (justice) (indice 130).	201933	8,75/50	1er-11-1972.	
Moujahid Khadija, veuve Zerhouni Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	201934	23/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 24020 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
M. Benhammou Brahim (Mle SOM 490.210).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice 230).	201935	75	1er-7-1972.	
Mmes Ghita bent Thami Bennani, veuve Bennis Mohammed.	Le mari, ex-vizir de 1re classe (S.G.G.) (indice 460).	201936	80/25	1er-6-1973.	Réversion de la pension civile n° 27049.
Lebbar Zhor, veuve Bennis Mohammed.	Le mari, ex-vizir de 1re classe (S.G.G.) (indice 460).	201936 *bis*	80/25	1er-6-1973.	id.
Orphelins (4) de Bennis Mohammed.	Le père, ex-vizir de 1re classe (S.G.G.) (indice 460).	201936 *ter*	80/50	1er-6-1973.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.